



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

CURAGE D'UN COURS D'EAU

COMMUNE DE VINDRAC-ALAYRAC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté pris par la directrice départementale des territoires du Tarn en date du 02 septembre 2014, donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 19/06/2014, présenté par M Flottes, enregistré sous le n° 81-2014-00182 et relatif au curage d'un cours d'eau ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- Vu le courrier du 18/07/2014 par lequel le demandeur a été destinataire des prescriptions envisagées et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 16/09/2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du bureau de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M Flottes de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le curage d'un cours d'eau,

et situé sur la commune de Vindrac-Alayrac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée dès la fermeture de la vanne guillotine. Les poissons recueillis seront déposés en aval de la zone de travaux. Les poissons appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront éliminés. Une demande d'autorisation de pêche de sauvegarde sera adressé, via l'imprimé ci-joint à la direction départementale des territoires.
- Le curage sera limité à 30 cm maximum, de façon à dégager les drains.
- Les produits de curage seront évacués en dehors de toute zone inondable, à plus de 35 mètres des cours d'eau et à 50 mètres des habitations de tiers.
- Les services de l'ONEMA seront informés de la date d'intervention 8 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et les ouvrages, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du

présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vindrac-Alayrac où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

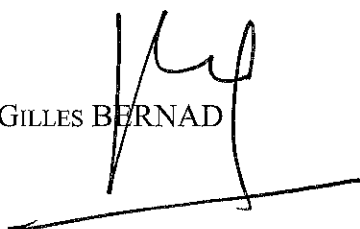
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn et les maires des communes citées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Albi, le 24 SEP. 2014

Le chef du pôle risques, eau et biodiversité,

GILLES BERNAD



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008